

## Arrêt

**n° 241 547 du 29 septembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2/2  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *locum* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 janvier 2020, les autorités belges ont saisi les autorités suédoises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptées, le 10 janvier 2020.

1.3. Le 17 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 février 2020, constituent les actes attaqués.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

Aux termes de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, les autorités suédoises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge du requérant, le 10 janvier 2020. Le délai de six mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé depuis le 10 juillet 2020.

Lors de l'audience, interrogée quant à l'expiration de ce délai, la partie défenderesse déclare que la Belgique est devenue compétente pour examiner la demande de protection internationale du requérant, et qu'une « annexe 26 » a été délivrée à celui-ci, le 27 août 2020.

Interrogée, dès lors, sur son intérêt au recours, la partie requérante se réfère à justice.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

## Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

## Greffière.

## La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS